

**MAIRIE DE COGNAC LA FORÊT**  
**HAUTE-VIENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

*Nombre de Conseillers*  
*En exercice : 14*  
*Présents : 12*  
*Absents : 2*  
*Votants : 12*

L'an deux mille vingt quatre  
Le jeudi douze décembre  
Le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT dûment convoqué à 19 h 00, s'est réuni  
en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : Le 5 décembre 2024

**Présents** : M. Christian VIGNERIE (Maire), M. Jacques JAVELAUD (1<sup>er</sup> Adjoint), M. Jean Maynard (Adjoint), Mme Maryse THOMAS (Adjointe), Mme Claudette LORGUE, M. Laurent MOREAU, Mme Élodie FEIFER, M. Pierre FABRE, Mme Michelle MOREL, M. Jean-Luc RESTOUEIX, M. Denis VARENNE, Mme Marie-Lyne COIFFE

**Absents excusés** : Mme Frédérique GODARD

**Absents** : Mme Daria PIEKARCZYK

**Secrétaire de séance** : Mme Maryse THOMAS

**045/2024 – Délégation 2025 de l'admission en non-valeur des créances de faible montant.**

Vu l'article 173 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la codification de ces dispositions aux articles L.2122-22-30° et D.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la Loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100€ fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non-valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, M. le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre de procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

M. le Maire propose de fixer le montant de délégation de l'admission en non-valeurs de créances de faible montant à 100 €.

Reçu le 16/12/2024

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de fixer le montant maximum de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100 € unitaire ;
- **Rappelle** que le maire devra rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques, Service de Gestion comptable de Saint-Junien.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures, pour copie conforme en Mairie.

**Le Maire,**  
**VIGNERIE Christian**

